

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 5 NOVEMBRE 2015

DELIBERATION N° 2015-018

TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUX VALLEE DE SEINE EN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX VALLEE DE SEINE

Monsieur le Maire expose :

« La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié l'article 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions de création d'une Communauté d'Agglomération. Les EPCI comptant plus de 50 000 habitants et dont la ville la plus peuplée fait partie d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants peuvent se transformer en Communauté d'Agglomération. Cette disposition concerne la structure intercommunale de Caux Vallée de Seine puisque Bolbec fait partie d'une unité urbaine de 17 900 habitants.

Aussi, la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine a l'opportunité de se transformer en Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le premier temps de la procédure a consisté dans le transfert par les communes membres à l'intercommunalité des compétences d'une Communauté d'Agglomération. L'unanimité des 47 communes membres a délibéré favorablement à ce transfert.

Le second temps de la procédure consiste pour les communes à se prononcer sur la transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération, conformément à la saisine en ce sens du Conseil Communautaire en date du 9 septembre. Pour que la transformation puisse advenir, les communes membres de l'EPCI doivent délibérer favorablement à la majorité des deux tiers, représentant la moitié de la population ou l'inverse. Par ailleurs, la ville de Bolbec, la plus peuplée de la communauté, doit se prononcer favorablement à cette transformation. »

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 5216-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine,

Vu la saisine de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine en date du 9 septembre 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2015 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine,

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, décide, par 11 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions :

➤ De se prononcer favorablement à la transformation de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine en Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine à compter du 1^{er} janvier 2016.

DELIBERATION N° 2015-019**MISE EN ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE DE L'ARRET D'AUTOCARS
« PETIVILLE CENTRE »**

Monsieur le Maire expose :

« L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, complétée du décret 2014-1323 du 4 novembre 2014, fixent les modalités de mise en œuvre des Schémas d'Accessibilité – Agenda Programmé (SDA Ad'Ap) des services de transports publics.

Ce cadre réglementaire impose une collaboration pour la programmation et le financement des travaux de mise en accessibilité des arrêts d'autocars entre les autorités organisatrices de transport, les maires, les gestionnaires de voirie et les maîtres d'ouvrage.

Un délai de trois ans, prolongeable de 3 années supplémentaires au maximum, est donné aux partenaires pour mener à bien cette tâche.

Les arrêts prioritaires de transports se situent tous en milieu urbain, en agglomération (sur route départementale et plus rarement sur voie communale, voire nationale). Ces arrêts sont uniquement ceux des lignes régulières interurbaines organisées par le Département. Les arrêts de cars dédiés spécifiquement aux dessertes de transports scolaires ne donnent pas lieu à mise en accessibilité.

En globalité, cent huit aires d'arrêts sont concernées en Seine-Maritime. Ces aires sont rendues accessibles à toutes familles de handicap, sauf à ce qu'elles relèvent d'une impossibilité technique avérée. Elles assurent un maillage d'accessibilité des services de transports interurbains de pôle à pôle.

S'inscrivant dans ce cadre réglementaire, Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime, représentant l'Autorité Organisatrice des Transports compétente sur les lignes de cars desservant le territoire communal, a adressé à la commune une proposition de collaboration reposant sur les principes suivants :

- Définition de la maîtrise d'ouvrage et d'un phasage des aménagements échelonné dans le temps.
- Prise en compte des caractéristiques de l'environnement de l'arrêt en termes de mobilier, d'aménagement et d'équipements urbains.
- Définition par le Département des prescriptions techniques à observer en matière d'accessibilité des aires d'arrêt de transport (dont quais à 18 cm de hauteur).
- Visites préliminaires sur site avant toute intervention, en collaboration étroite entre la commune, l'agence routière départementale et la direction des transports. L'EPCI étant tenue informée de toutes les avancées au niveau de chaque arrêt.
- Quand le Département n'agira pas en tant que maître d'ouvrage, il consentira à prendre en charge les coûts d'investissement relatifs aux études, aux travaux et au suivi de chantier, le tout dans la limite de certains plafonds. Un guide des normes d'accessibilité à observer sera remis au maître d'ouvrage délégué.
- Les rôles de maître d'ouvrage et de conduite des travaux pourront être effectués par le Département, sur tous types de voiries (communale, départementale ou nationale), sur permission de voirie le cas échéant, dès lors que le périmètre de l'aménagement sera circonscrit au seul point d'arrêt.
- Si les travaux dépassent les zones d'arrêt (au-delà de 15m/arrêt), il est recherché la désignation d'une maîtrise d'ouvrage délégué, autre que le Département.

Enfin, nous avons été destinataires des fiches de programmation relatives à la planification des aménagements à réaliser. Une fiche individuelle de programmation a été transmise pour chaque arrêt. Celles-ci ont pour finalité :

- De prendre en considération cette opération de mise en accessibilité par le conseil municipal ;
- De traduire, au travers de l'Ad'Ap transports, cette collaboration entre la commune et le Département ;
- D'attester en outre, auprès de l'Autorité Préfectorale et tel que les textes réglementaires le prévoient, que le Département et la commune ont engagé une démarche de collaboration sur ce dossier.

Si cette proposition de mise en accessibilité recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi du 11 février sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées engageant les gestionnaires de voirie et les autorités organisatrices de transport à rendre accessible la chaîne de déplacements pour les personnes à mobilité réduite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les pouvoirs de police et la circulation conférés aux Maires,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, complétée du décret 2014-1323 du 4 novembre 2014 au sujet des agendas d'accessibilité programmés,

Considérant la proposition de Monsieur le Président du Département d'associer la Commune aux travaux de mise en accessibilité des arrêts de cars déclarés prioritaires selon les modalités précisées ci-dessus,

Après avoir délibéré, décide :

- de prendre en considération l'arrêt de cars départementaux prioritaires et la nécessité de le rendre accessibles aux personnes en situation de handicap et à mobilité réduite dans les délais réglementaires.

Et pour ce faire, pour l'arrêt « PETIVILLE CENTRE » :

- de s'exprimer en faveur d'une programmation des travaux dont la réalisation opérationnelle débiterait le 1^{er} semestre 2016,

- de privilégier l'option 1 qui consiste en la maîtrise d'ouvrage et la conduite des travaux par le Département, dès lors que ceux-ci sont circonscrits aux seuls points d'arrêt.

DELIBERATION N° 2015-020

AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI) DE LA SEINE-MARITIME

Monsieur le Maire expose :

« Conformément à la loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République, le préfet a présenté le 2 octobre à la commission départementale de la coopération intercommunale, le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime.

Ce schéma prévoit de diviser par deux le nombre des établissements publics de coopération intercommunale, dont le nombre passerait de 36 à 18.

Ce projet respecte les orientations fixées par la loi, en particulier :

- constitution d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants sauf dérogations locales,
- définition de territoires pertinents basés sur les bassins de vie et les unités urbaines,
- accroissement de la solidarité financière et territoriale.

Le projet de schéma de prévoit également la suppression de 17 syndicats de communes.

La nouvelle carte intercommunale a pour objectif de renforcer les solidarités territoriales pour accompagner les communes et leurs établissements publics dans la mise en œuvre de leurs projets de territoire.

Les établissements publics de coopération intercommunale seront ainsi resserrés autour des bassins de vie et axées à la fois sur l'accroissement de la taille minimale des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et sur la réduction du nombre de structures syndicales intervenant en particulier dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, des déchets, du gaz, de l'électricité et des transports.

Le projet de schéma présenté par le Préfet, le 2 octobre, est soumis aux communes et aux structures intercommunales, qui disposent d'un délai de deux mois pour donner un avis.

La commission départementale de la coopération intercommunale disposera ensuite d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet, soit un total de 5 mois. La commission pourra apporter des amendements à la majorité des deux tiers de ses membres. Il appartiendra donc aux élus de décider de la carte intercommunale.

Le schéma sera définitivement arrêté par le Préfet avant le 31 mars 2016 ».

Le Conseil Municipal, considérant le rapport de présentation exposé par Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents de donner un avis favorable sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime.

DELIBERATION N° 2015-021

RETROCESSION A L'EURO SYMBOLIQUE A LA COMMUNE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS DU LOTISSEMENT LES GRIBANES ET INTEGRATION DE LA RUE DU BOUVIER DANS LA VOIRIE COMMUNALE

Monsieur le Maire signale qu'une réunion pour la rétrocession à la commune de la voirie et des espaces publics du lotissement Les Gribanes par la société LOGEAL IMMOBILIERE a eu lieu en septembre.

Ces espaces représentent la parcelle B 1250 d'une contenance de 42 a 68 ca incluant la voie interne dénommée « rue du Bouvier », d'une longueur de 268 ml.

La rétrocession est faite pour la somme de 1 euro symbolique. L'acte notarié sera reçu par la SCP ARDIET & GRANDPIERRE à Lillebonne.

Les frais d'acte notarié et les frais de géomètre sont à la charge de la société LOGEAL IMMOBILIERE.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'accepter la rétrocession à la commune de la voirie et des espaces publics du lotissement Les Gribanes par la société LOGEAL IMMOBILIERE,
- d'intégrer la rue du Bouvier d'une longueur de 268 ml dans le domaine public,
- de modifier le linéaire de voirie communale qui passe de 17 209 ml à 17 477 ml permettant ainsi la revalorisation de la Dotation Globale de Fonctionnement auprès des services de Préfecture,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

DELIBERATION N° 2015-022

ORGANISATION DE L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS : ADHESION A L'A.D.A.S.76

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose au Conseil Municipal que depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, les dépenses afférentes à l'action sociale sont obligatoires.

Le Maire explique que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Le Maire indique qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour assurer la mise en œuvre de l'action sociale et qu'elle peut en confier la gestion, à titre exclusif, à une association locale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le Maire donne lecture des différentes propositions en matière d'action sociale et présente la convention d'adhésion à l'A.D.A.S.76 ainsi que le règlement d'attribution des prestations.

L'A.D.A.S.76 propose de mettre en œuvre des prestations pour le compte de la collectivité et au bénéfice de ses agents, en répondant aux exigences de la réglementation en matière d'action sociale, par une convention d'adhésion d'une durée de 4 ans.

Après avoir étudié, la ou les différentes propositions qui lui sont soumises, l'assemblée délibérante choisit de confier l'action sociale en faveur des agents de la collectivité, à l'A.D.A.S.76.

La cotisation de l'année 2016 pour les collectivités ou établissements est fixée à 0.70 % de la masse salariale brute inscrite aux articles 6411 et ses subdivisions ainsi que les salaires bruts des agents adhérents à l'A.D.A.S.76 portés aux articles 6413 et 6416 de l'année 2014, avec un minimum de 100,00 € par agent et par an.

Pour les retraités, la cotisation est fixée à 70,00 € par agent et par an.

En conséquence, l'assemblée délibérante décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion de l'A.D.A.S. 76,
- d'inscrire la dépense correspondante à l'article 6474 du budget primitif 2016,
- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et au Président de l'A.D.A.S. 76.

DELIBERATION N° 2015-023

AVIS SUR LE RAPPORT RELATIF AUX MUTUALISATIONS DE SERVICES ET SUR LE PROJET DE SCHEMA AFFERENT PROPOSES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUX VALLEE DE SEINE

Monsieur le Maire expose :

« La réforme territoriale initiée par la loi du 16 décembre 2010 a notamment introduit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale de rédiger un rapport relatif aux mutualisations entre les services de l'EPCI et les services ses communes membres.

Ce rapport valant « schéma de mutualisation des services » est à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Les objectifs des mutualisations envisagées sont de réaliser des économies d'échelle tout en conservant l'efficacité de l'action publique.

Un travail de concertation associant l'ensemble des communes et organisé par un comité de pilotage a permis la rédaction d'un projet de schéma qui a été proposé en réunion des maires de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine.

Ce projet pourra être amené à évoluer chaque année à l'occasion du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

Conformément aux dispositions législatives, chaque conseil municipal des communes membres de la CVS doit faire part de son avis sur le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma afférent avant l'approbation définitive par le conseil communautaire du 15 décembre 2015. »

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 67 codifié au Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 5211-39-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu l'article 74 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- De donner un avis défavorable sur le rapport relatif aux mutualisations de services et sur le projet de schéma afférent proposés par la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine.